








# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure <a href="#">2021/0215(COD)</a> codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire</p> <p>Modification Règlement 2014/1286 <a href="#">2012/0169(COD)</a></p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>ECON</b> <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a></p>	<p> <a href="#">FERNÁNDEZ Jonás</a></p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">PIETIKÄINEN Sirpa</a></p> <p> <a href="#">YON-COURTIN Stéphanie</a></p> <p> <a href="#">GIEGOLD Sven</a></p> <p> <a href="#">JURZYCA Eugen</a></p> <p> <a href="#">BECK Gunnar</a></p> <p> <a href="#">GUSMÃO José</a></p>	01/09/2021
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p><b>IMCO</b> <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a></p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission	Commissaire	

## Événements clés

15/07/2021	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2021)0397</a>	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/10/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
03/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0297/2021</a>	Résumé
23/11/2021	Résultat du vote au parlement		
23/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0461/2021</a>	Résumé
09/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2021	Signature de l'acte final		
20/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2021/0215(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2014/1286 <a href="#">2012/0169(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/06884

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0397</a>	15/07/2021	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE697.630</a>	07/10/2021	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES4963/2021</a>	20/10/2021	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0297/2021</a>	03/11/2021	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0461/2021</a>	23/11/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00071/2021/LEX	15/12/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en	<a href="#">SP(2021)792</a>	18/01/2022	EC	

## Acte final

[Règlement 2021/2259](#)  
[JO L 455 20.12.2021, p. 0001](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire

**OBJECTIF** : proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le [règlement \(UE\) n° 1286/2014](#) vise à permettre aux investisseurs de détail de mieux comprendre et mieux comparer les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) et de prendre des décisions d'investissement en meilleure connaissance de cause. Pour atteindre ces objectifs, le règlement impose aux initiateurs de PRIIP de se conformer à un ensemble uniforme de exigences d'information sur les produits et de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés sur chacun des produits qu'ils proposent.

L'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts au sens de la [directive 2009/65/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Le [règlement délégué \(UE\) n° 2017/653](#) de la Commission complète le règlement (UE) n° 1286/2014 par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu et le format standard du document d'informations clés.

La Commission a adopté un règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) 2017/653 afin de rendre l'utilisation du document d'informations clés plus facile pour les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts. La date d'application du règlement délégué modificatif a toutefois été fixée au 1er juillet 2022 afin de laisser à ces sociétés et à ces personnes un délai suffisant pour se préparer à la fin du régime transitoire et donc à l'obligation d'établir un document d'informations clés.

La présente proposition s'accompagne d'une [proposition](#) modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

**CONTENU** : la Commission propose de proroger jusqu'au 30 juin 2022 le régime transitoire prévu par le règlement (UE) n° 1286/2014. Cela laissera aux intéressés le temps nécessaire pour se préparer à la fin du régime transitoire et mettre en œuvre l'autre mesure proposée (qui prévoit des modifications du règlement délégué (UE) 2017/653).

En vertu de la présente proposition, le règlement (UE) n° 1286/2014 s'appliquerait aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts, à la même date que les modifications apportées à la directive 2009/65/CE et au règlement délégué (UE) 2017/653, c'est-à-dire à compter du 1er juillet 2022.

## Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts.

Pour rappel, l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

La Commission propose de proroger jusqu'au 30 juin 2022 le régime transitoire prévu par le règlement (UE) n° 1286/2014. Cela laissera aux intéressés le temps nécessaire pour se préparer à la fin du régime transitoire et mettre en œuvre l'autre mesure proposée (qui prévoit des modifications du règlement délégué (UE) 2017/653).

Afin de répondre à cette nécessité de laisser aux parties concernées un délai suffisant pour se préparer à l'obligation de produire un document d'informations clés, la commission compétente propose de prolonger la durée du régime transitoire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (au lieu du 30 juin 2022).

Les députés ont introduit un nouveau considérant précisant que la nécessité urgente d'un réexamen plus large du règlement (UE) n° 1286/2014 demeure inchangée en vue d'éliminer les imperfections actuelles concernant, entre autres, la nécessité de donner une définition plus claire des investisseurs de détail, la portée des produits couverts par le règlement PRIIP, l'élimination du support papier par défaut lorsqu'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est proposé en face à face, la notion de transactions successives et la communication d'informations précontractuelles aux investisseurs professionnels.

Sur la base de ce réexamen, la Commission devrait, conformément au règlement (UE) n° 1286/2014, soumettre d'urgence un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à éliminer les goulets d'étranglement actuels.

## Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire

---

Le Parlement européen a adopté par 608 voix pour, 29 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Pour rappel, l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils sur des parts d'OPCVM ou d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir un document d'informations clés aux investisseurs de détail. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Afin de répondre à la nécessité de laisser aux parties concernées un délai suffisant pour se préparer à l'obligation de produire un document d'informations clés, le règlement tel qu'amendé prolonge la durée du régime transitoire de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (au lieu du 30 juin 2022).

Un nouveau considérant précise que la nécessité urgente d'un réexamen plus large du règlement (UE) n° 1286/2014 demeure inchangée en vue d'éliminer les imperfections actuelles concernant, entre autres, i) la nécessité de donner une définition plus claire des investisseurs de détail, ii) la portée des produits couverts par le règlement PRIIP, iii) l'élimination du support papier par défaut lorsqu'un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance est proposé en face à face, iv) la notion de transactions successives et v) la communication d'informations précontractuelles aux investisseurs professionnels.

Sur la base de ce réexamen, la Commission devra soumettre d'urgence un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant à éliminer les imperfections actuelles en vue d'améliorer la confiance des investisseurs de détail dans les marchés financiers.